



Bellegarde, le 7 novembre 2024

ARRETE DU PRÉSIDENT

N° REGIE 032012 /2024/0002

Le Président du CCAS de BELLEGARDE,

Nomination des mandataires auprès de la régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu la délibération du 07 novembre 2024 A_67_2024 instituant la régie de Recettes du CCAS ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité des gestionnaires publics

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 28 octobre 2024

Vu l'avis conforme du régisseur et du régisseur suppléant en date du 28 octobre 2024

DECIDE :

ARTICLE 1 - Mandataire :

A compter du 08 novembre 2024, **Madame Renée MARMIER** est nommée mandataire de la régie de recettes du CCAS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 -T: Mandataire :

A compter du 08 novembre 2024, **Madame Elisabeth GARCIA** est nommée mandataire de la régie de recettes du CCAS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 -

Les mandataires agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire ou du suppléant en cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 4 -

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 -

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 6-

Les mandataires doivent encaisser les produits de la régie selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

ARTICLE 7 -

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

ARTICLE 7 -

Les mandataires ne sont pas, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et des valeurs.

ARTICLE 8 -

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté est notifié aux régisseurs et aux mandataires.

FAIT à Bellegarde, le 07 NOVEMBRE 2024

Le régisseur titulaire, Corinne Meyer

« Vu pour ACCEPTATION »

Vu pour acceptation
Le régisseur suppléant, Ghislaine Jolivot

« Vu pour ACCEPTATION »

Vu pour acceptation
LES MANDATAIRES

Renée Marmier

« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation
Elisabeth Garcia

« VU POUR ACCEPTATION »



L'ORDONNATEUR,

**Le Président du CCAS,
Juan Martinez**